



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTRE DELEGUE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,  
AU COMMERCE, A L'ARTISANAT, AUX PROFESSIONS LIBERALES ET A LA CONSOMMATION**

# **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL "STATUT DE L'ENTREPRISE, DE L'ENTREPRENEUR ET DU CONJOINT"**



Rapport remis à :

**Christian JACOB**

Ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce  
à l'Artisanat, aux Professions Libérales et à la Consommation

**PRESIDENT**

M. Gérard CORNU  
Sénateur

**SECRETARIAT**

*Mmes Elisabeth Roure / Marie-Christine Roger*

**DECAS**

PME, et, d'autre part, sur l'opportunité de donner une reconnaissance légale aux gérants-mandataires, dans le code de commerce, aux professionnels autonomes ainsi qu'au collaborateur libéral.

Il s'agit de limiter les risques de requalification par le juge de ces contrats en contrats de travail, qu'il s'agisse des contrats conclus entre le gérant et son mandataire, entre le professionnel autonome et son donneur d'ordres ou entre les professionnels libéraux et certains de leurs collaborateurs.

Ces modes d'organisation, qui reposent sur une large autonomie voire sur une grande indépendance des intéressés par comparaison avec les salariés, peuvent constituer une étape déterminante sur la voie de la création d'entreprise.

Le groupe a arrêté les propositions suivantes :

## **2.1 Renforcer et élargir le contrat de gérance - mandat**

La « gérance-mandat » est une modalité de gestion d'une entreprise, au même titre que la location-gérance ou la gérance salariée.

Elle permet à une personne désireuse de créer son entreprise de bénéficier pour cela du savoir-faire et du soutien logistique d'un mandant, sans qu'il soit nécessaire qu'elle dispose de fonds importants dans la mesure où les murs et le fonds restent la propriété du mandant.

Le gérant-mandataire agit et accomplit les actes relevant de sa fonction au nom et pour le compte du mandant. Le gérant-mandataire est donc tenu, vis à vis de son mandant, à une obligation de résultat. Il n'est pas censé acquérir la qualité de commerçant du seul fait de ce contrat et de cette qualité de mandataire.

Le gérant-mandataire jouit à l'égard du mandant de toute l'indépendance compatible avec sa mission.

La gérance-mandat est régie, actuellement, par le droit général des contrats relevant du code civil et par le code du travail<sup>1</sup>, pour le cas particulier des gérants-mandataires des succursales alimentaires. Cette dernière disposition doit être maintenue

Il existe une réelle demande et une pratique de certains secteurs économiques, comme l'hôtellerie. Il est proposé de limiter le risque de requalification par le juge en organisant une nouvelle forme de gérance -mandat dans le code de commerce.

## **2.2 La société d'employeurs en temps partagé**

Des formules de mutualisation ou d'externalisation de la gestion des compétences et de l'emploi pourraient permettre aux PME d'opérer des recrutements, pour des durées limitées ou non, et assurer une gestion des ressources humaines et des compétences qui est complexe et lourde pour les petites et moyennes entreprises .

D'autre part, chaque entreprise n'a pas forcément le besoin d'un poste à temps complet pour des métiers à forte valeur ajoutée.

Enfin, ces formules peuvent être aussi mises à profit pour faciliter le retour à l'emploi de personnes en parcours de réinsertion professionnelle, en déchargeant l'employeur des questions relatives à la sélection, à l'essentiel du plan de formation de la personne concernée ainsi que de celles du suivi social de la personne.

deux des trois seuils préalablement définis (total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice)».

4. Enfin, en réponse aux interrogations de Monsieur Jean-Pierre Nicole, à propos des problèmes de transmission universelle du patrimoine de l'EURL quand l'associé unique est une personne morale, il est confirmé que cette question sera transmise à la réflexion du groupe de travail « financement-développement-transmission », comme mentionné au compte rendu.

Ces précisions ou éclaircissements étant apportés, le compte rendu est approuvé.

#### Examen des points à l'ordre du jour

Trois sujets sont soumis à la réflexion des participants : le gérant mandataire, le professionnel autonome et le collaborateur libéral.

#### Le gérant mandataire:

La gérance-mandat qui est régie, actuellement, par le droit général des contrats relevant du code civil, sauf si le gérant-mandataire crée une société, et par le code du travail<sup>5</sup> pour le cas particulier des gérants-mandataires des succursales alimentaires, pourrait faire l'objet d'une reconnaissance légale dans le code du commerce.

Il s'agit d'un mode d'organisation souple permettant une indépendance du gérant par rapport à son mandant dans la gestion des moyens matériels et humains, étant précisé que le mandant fixe les résultats à obtenir et apporte le soutien logistique. Le gérant mandataire est donc soumis à une obligation de résultats. A défaut, il doit assumer les pertes liées à son activité.

Il existe une réelle demande de certains secteurs économiques, comme l'hôtellerie, concernés par ce mode d'organisation qui reste exposé, dans l'état actuel de la législation, à des risques de requalification par le juge, du contrat passé entre le mandant et son mandataire, en contrat de travail salarié.

La gérance-mandat qui n'est donc soumise à aucune réglementation spécifique, se distingue, en cela, de la location-gérance, relevant du code de commerce. Ce dernier régime met en oeuvre un contrat de location du fonds de commerce conclu entre le propriétaire du fonds et le locataire-gérant qui paie une redevance au loueur. Le locataire-gérant, nécessairement commerçant, exploite le fonds à ses risques et périls.

La Fédération Française de la Franchise a procédé à une consultation sur ce sujet, correspondant à la contribution annexée. Ce document fait le point sur le régime de la gérance mandat et sur les avantages qu'il comporte au regard notamment de « l'accès au statut de l'entrepreneur ». Des comparaisons sont établies par rapport à d'autres modes d'organisation contractuelle comme les contrats de franchise, d'agence commerciale ou de location gérance. Enfin, il est proposé un projet de texte sur la gérance-mandat pouvant figurer au sein du titre IV du livre I du code de commerce.

Le débat entre les différents participants met en évidence les mérites de ce mode d'organisation qui peut faciliter, ultérieurement, la démarche de création d'entreprise. A la différence du cas du franchisé, l'investissement matériel requis est très limité voire inexistant. L'indépendance dont jouit le gérant a pour corollaire une prise de risque et un intéressement aux résultats (versement d'une commission par le mandant) que ne permet pas le statut de salarié.

Les inconvénients d'une telle reconnaissance sont également soulignés : il s'agirait de créer un nouveau statut s'ajoutant à celui du locataire gérant, du franchisé, du succursaliste... Cette solution risque d'aller à l'encontre de la politique de simplification de la réglementation poursuivie par les pouvoirs publics. Pour autant, une telle reconnaissance ne permettrait pas de se prémunir totalement contre les risques de requalification de contrats par le juge.

Une autre difficulté réside dans la coexistence du dispositif régissant le statut du gérant-mandataire des succursales d'alimentation de détail et du secteur des coopératives de consommateurs, relevant du code du travail avec un nouveau statut propre à la gérance mandat qui figurerait dans le code du commerce.

Il est rappelé, sur ce point précis, que le président de la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD), Monsieur Jérôme Bédier, favorable à la pluralité des statuts et à la préservation du dispositif figurant dans le code du travail complété par des dispositions conventionnelles, a émis le souhait d'être entendu par le groupe de travail. Il conviendra, également, d'écouter un gérant-mandataire.

Dans cette perspective, les participants sont invités à communiquer au secrétariat du groupe de travail leur contribution éventuelle sur ce sujet (il est pris note de la contribution d'ores et déjà apportée par la Fédération Française de la Franchise).

Il est important, aux yeux du Président, que des propositions concrètes soient établies faisant le tour de la question (nature du contrat, durée, transmission, statut du conjoint...).

---

<sup>5</sup> Articles L.782.1 à L.782.7 du code du travail